



# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.  
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS LÉGALES :**  
5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation d'un legs.
- Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance n° 2.117 réglementant les magasins et salons de coiffure.
- Arrêté Ministériel réglementant la vente du poivre et créant un mélange de poivre et de succédanés.
- Arrêté Ministériel réglementant la vente des allumettes.
- Erratum à l'Arrêté Ministériel du 20 août 1942 autorisant une Société.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**INFORMATIONS :**

- Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Une édition supplémentaire, publiant l'Ordonnance Souveraine qui modifie et codifie les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, paraîtra à la date du 29 août 1942.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.663

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Capitaine Jean Ardant, Gouverneur de S. A. S. le Prince Rainier, Notre Petit-Fils bien-aimé, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires. Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.664.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Testament dressé par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 10 décembre 1941, par lequel M. Maurice André a légué à l'Orphelinat de Monaco, la somme de vingt-cinq mille francs (25.000 francs) ;

Vu la Loi du 15 janvier 1930 déclarant l'Orphelinat de Monaco établissement public revêtu de la personnalité civile ;

Vu Notre Ordonnance du 29 mai 1931 et plus particulièrement son article 5 ;

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Orphelinat en date du 2 avril 1942, donnant avis favorable à l'acceptation du legs ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 2 mai 1942 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1942 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Orphelinat de Monaco est autorisé à accepter le legs de vingt-cinq mille francs (25.000 frs), qui lui a été fait par le testament précité.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize août mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.665

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 modifiant les articles 1, 2 et 3 de la Loi n° 226 sus-visée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.978 du 15 avril 1937 réglementant le travail dans la Principauté (Règlement en général) ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.117 du 6 mars 1938 réglementant les magasins et salons de coiffure ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des patrons et ouvriers coiffeurs réunis en l'Hôtel du Gouvernement, le 10 août 1942 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 5 de Notre Ordonnance n° 2.117 du 6 mars 1938 est modifié par le barème ci-après :

Le salaire minimum est fixé comme suit :

Avant 20 ans :

Apprentis Hommes ou Femmes :

	Fixe par semaine	o/o sur travaux
du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>me</sup> mois	40 frs	néant
du 7 <sup>me</sup> au 15 <sup>me</sup> mois	60 »	»
du 16 <sup>me</sup> au 24 <sup>me</sup> mois	90 »	»

Débutants Hommes ou Femmes :

1 <sup>re</sup> année	les 6 premiers mois	132 »	10 %
	les 6 derniers mois	154 »	10 %
2 <sup>me</sup> année	les 6 premiers mois	168 »	10 %
	les 6 derniers mois	188 »	10 %

Après 20 ans :

Schampoineuses	191 »	néant
Manucures	196 »	10 %
Manu-Pédicures	239 »	10 %
Spécialistes soins beauté	255 »	10 %

Salonniers :

(1) 2 <sup>me</sup> catégorie	241 »	10 %
1 <sup>re</sup> catégorie	256 »	10 %

Coiffeuses qualifiées :

(2) 2 <sup>me</sup> catégorie	260 »	10 %
1 <sup>re</sup> catégorie	284 »	10 %
Mixtes	284 »	10 %

Spécialistes coiffeurs :

Dames (2 sexes)		
(3) 2 <sup>me</sup> catégorie	288 »	10 %
1 <sup>re</sup> catégorie	312 »	10 %

Renvois : (1) (2) (3) — Seuls les coiffeurs classés en 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> catégories pourront appliquer à leur personnel les salaires 2<sup>me</sup> catégorie du tableau ci-dessus.

**ART. 2.**

Les pourboires versés par la clientèle à l'employé ou à l'apprenti lui seront intégralement acquis sans qu'aucune retenue puisse être effectuée par le chef d'entreprise à quelque titre que ce soit.

**ART. 3.**

Les salaires ci-dessus se substitueront à ceux fixés par l'Ordonnance Souveraine n° 2.117 du 6 mars 1938.

Les salaires des travailleurs de toutes catégories qui recevaient des salaires supérieurs aux minima fixés pour leur profession par des accords particuliers, seront aménagés dans la mesure nécessaire pour respecter la hiérarchie des salaires.

**ART. 4.**

Le magasin sera obligatoirement fermé le jour du repos hebdomadaire tel qu'il aura été fixé dans l'horaire choisi, par application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.117 sus-visée.

**ART. 5.**

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

**ART. 6.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize août mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 août 1942 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, la vente du poivre pur est interdite.

## ART. 2.

Seule sera autorisée la vente d'un mélange de poivre et de succédanés dont la composition est ainsi fixée :

	p. 100
1° Poivre moulu .....	7 à 10
2° Produits naturels poivrants : piments, poivre sauvage, poivre de Guinée, anona-aethiopica, poivre du littoral, maniguette .....	20 à 25
3° Produits naturels aromatiques : coriandre, laurier (facultatif 4 p. 100), sauge (facultatif maximum 2 p. 100), gingembre (facultatif) dans la limite totale de .....	20
4° Graines potagères ou de cultures reconnues impropres à la semence par les services compétents et ne faisant pas l'objet d'interdiction, farineux autorisés, sous produits d'olives, pulpes de tomates, coriandre distillée, romarin distillé, marjolaine distillée, thym distillé .....	45 à 53
	100

En ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4, les fabricants pourront, sans sortir du cadre ci-dessus, composer leur mélange selon leurs disponibilités.

## ART. 3.

Sauf dérogation accordée par le Ministre d'Etat les triturateurs de poivre établis au 17 septembre 1939 sont seuls autorisés à procéder à la fabrication du mélange poivre-succédanés indiqué à l'article 2.

Un contingent de poivre peut être alloué à ces utilisateurs suivant les disponibilités et proportionnellement à l'importance de leurs opérations sur cette denrée, en prenant pour base les années de références 1935, 1936, 1937 et 1938.

## ART. 4.

Les mélanges de poivre et succédanés fabriqués avec les produits ci-dessus désignés donneront lieu à une déclaration au Ministère d'Etat, Département des Travaux Publics en vue d'obtenir leur homologation.

Les établissements fabriquant le mélange devront obligatoirement livrer leurs produits aux détaillants en paquets fermés revêtus d'une étiquette indiquant : La marque de fabrique, le nom et l'adresse du fabricant et le numéro d'homologation ;

La désignation du produit, à l'exclusion du mot poivre ou de tout signe rappelant ce mot ;

La composition du mélange indiquée de la manière suivante et en caractères identiques :

Poivre .....	X p. 100
Produits naturels poivrants, avec indication des produits employés .....	X p. 100
Produits naturels aromatiques, avec indication des produits employés ..	20 p. 100
Divers avec indication des produits employés .....	X p. 100

## ART. 5.

Les fabricants de mélange désireux d'employer des denrées autres que celles indiquées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus sont tenus d'en demander l'autorisation au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics).

## ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 août 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 novembre 1890 sur les fraudes en matière d'allumettes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.448 du 1<sup>er</sup> août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabacs ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 août 1942 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A dater du 4 septembre 1942, la vente des allumettes ne pourra avoir lieu que contre remise des tickets d'allumettes délivrés par le Service du Ravitaillement Général.

## ART. 2.

La feuille de tickets d'allumettes est exclusivement réservée aux personnes âgées de 18 ans au moins, titulaires de la carte d'identité de Monaco, résidant effectivement en territoire monégasque et, à titre exceptionnel et provisoire, aux frontaliers titulaires de la Carte Individuelle de Tabacs de Monaco.

## ART. 3.

Les tickets de cette feuille portent un numéro correspondant à la semaine pendant laquelle ils devront être utilisés, la semaine commençant le vendredi et finissant le jeudi soir. Le premier ticket sera celui de la 36<sup>me</sup> semaine de l'année, valable du vendredi 4 septembre au jeudi 10 septembre inclus.

Les tickets non utilisés pendant la semaine indiquée seront périmés.

## ART. 4.

Un ticket donne droit à l'achat, chez n'importe quel détaillant :

soit d'une boîte d'allumettes soufrées, type 76 G ;  
soit de deux boîtes d'allumettes de sûreté, l'une du type 101 E (étiquette rouge), l'autre du type 101 bis (étiquette verte).

L'achat d'une boîte d'allumettes dites « Gitanes », type 102 D (étiquette jaune), nécessitera la remise de 2 tickets détachés de deux cartes différentes.

## ART. 5.

Les feuilles de tickets d'allumettes perdues ou détruites ne seront pas remplacées.

## ART. 6.

Une feuille provisoire de tickets d'allumettes sera délivrée aux personnes séjournant momentanément dans la Principauté et titulaires d'une Carte Provisoire de Tabacs.

La valeur des tickets de la feuille provisoire est celle définie à l'article 4 ci-dessus.

## ART. 7.

Les personnes quittant la Principauté pour une durée supérieure à un mois sont tenues de déposer

leur feuille de tickets d'allumettes au Service du Ravitaillement Général, 1, Boulevard Albert I<sup>er</sup>, qui leur en délivrera récépissé.

## ART. 8.

Les détaillants devront être constamment en mesure de justifier à l'Agent Général des Régies leurs ventes d'allumettes en produisant un nombre de tickets correspondant aux quantités vendues. Leur réapprovisionnement ne pourra se faire qu'au prorata des tickets qu'ils remettront à la Régie.

## ART. 9.

Il est formellement interdit aux particuliers et aux commerçants, autres que les détaillants d'allumettes dûment autorisés, de stocker ou rétrocéder à titre onéreux ou gratuit, des allumettes quels qu'en soient l'espèce et le prix.

## ART. 10.

Indépendamment des sanctions et peines prévues par la Loi, toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent Arrêté pourra être passible d'une sanction administrative comportant le retrait provisoire ou définitif de la feuille de tickets d'allumettes, en ce qui concerne les consommateurs, l'annulation de la concession, en ce qui concerne les détaillants.

## ART. 11.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances, l'Intérieur et les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un août mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 21 août 1942.

ERRATUM. — Dans l'Arrêté Ministériel d'autorisation de la société *Castiglione Parfumeur* paru au *Journal de Monaco* du 20 août 1942,

lire

comme domicile de M. Serge Heftler-Louiche, industriel : 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo et non pas : 7, avenue Princesse Alice.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## INFORMATIONS

La Cour d'Appel, dans son audience du 14 août 1942, a rendu les arrêts suivants :

B. C., technicien-géomètre, né à Rome, le 21 août 1900, demeurant à Monte-Carlo. — Abus de confiance : six mois de prison. Appel d'un jugement du 21 juillet 1942 qui l'avait condamné à la même peine.

W. O., étudiant, né le 29 avril 1924, à Berlin, ayant résidé à Monaco. — Abus de confiance : six mois de prison. Appel d'un jugement du 30 juin qui l'avait condamné à huit mois de prison et 50 francs d'amende.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 11 août 1942, a prononcé les jugements suivants :

S. H.-E.-G., garçon-livreur, né Beausoleil, le 3 juin 1926, y demeurant. — Blessures involontaires : 16 francs d'amende avec sursis,

F. L.-N., camionneur, né à Monaco, le 23 juin 1912, y demeurant. — Infraction à la législation sur le ravitaillement : 100 francs d'amende.

**Cession de Spécialités Pharmaceutiques**

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du 5 août 1942, M. Henri-Nicolas-Michel ADAM, Pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard de France, a acquis de M. Alexandre MONTINI, Pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, les trois marques de spécialités pharmaceutiques *Somabrine, Akilléine, Héliabrine*.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, n° 4, rue du Rocher à Monaco.

Monaco, le 25 août 1942.

AGENCE BRÉMOND  
5, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Par acte sous seings privés en date du 17 août 1942, enregistré, M<sup>me</sup> Jacqueline LEROY ; M<sup>lle</sup> Georgette LEROY et M<sup>lle</sup> Suzette LEROY, demeurant à Monte-Carlo, ont cédé à M<sup>lle</sup> Victoria PASSERANO, demeurant 33, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le fonds de commerce de librairie, papeterie qu'elles exploitent villa « Radieuse », 22, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours à compter de la deuxième insertion à l'Agence Brémond, 5, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Monaco, le 27 août 1942.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix août mil neuf cent quarante-deux,

M. Thomas-Donat-François VACCAREZZA commerçant, demeurant à Monaco, 16, rue Caroline, a cédé à M. Gérard SENTOU, négociant en vins, demeurant à Monaco, 5, rue des Violettes, le fonds de commerce de bar, vins et liqueurs, épicerie et comestibles, situé à Monaco, 16, rue Caroline, connu sous le nom de « Tom's Bar ».

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours, à compter de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo.

Monaco, le 27 août 1942.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 août 1942, M. Guido DE GIOANNINI et M<sup>me</sup> Marie BECCARIA son épouse ont cédé à M. Modeste-Joseph MARTINI, le fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, pétrole, au détail, vente des spiritueux en bouteilles cachetées et du vin en détail à emporter, sis à Monaco, quartier de La Condamine, 24, boulevard de l'Observatoire.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo.

Monaco, le 27 août 1942.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME  
DITE

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'HORLOGERIE**

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Eac. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 14 août 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 8 mai 1942, il a été établi les Statuts de la société ci-dessus :

**STATUTS**

**TITRE PREMIER.**

Formation. — Dénomination. — Objet.  
Siège. — Durée.

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'HORLOGERIE**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 2.**

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

La fabrication des montres et de tous objets s'y rapportant.

Toutes opérations commerciales, financières se rapportant à l'objet ci-dessus.

La création dans la Principauté d'établissement industriel et commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

**ART. 3.**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

**TITRE DEUXIEME.**

Capital social. — Actions.

**ART. 4.**

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

**ART. 5.**

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° Lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent, à leur frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent à la volonté de la Société être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

**ART. 6.**

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

**TITRE TROISIEME.**

Administration de la Société.

**ART. 7.**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

**ART. 8.**

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

**ART. 9.**

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

**TITRE QUATRIEME.**

Commissaires aux Comptes.

**ART. 10.**

L'Assemblée Générale nomme chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

**TITRE CINQUIEME.**  
*Assemblées Générales.*

**ART. 11.**

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion. Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

**ART. 12.**

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

**ART. 13.**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre des actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

**ART. 14.**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée. Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

**ART. 15.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

**ART. 16.**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

**ART. 17.**

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réu-

nion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**ART. 18.**

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

**ART. 19.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

**ART. 20.**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) La transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

**TITRE SIXIEME.**

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

**ART. 21.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

**ART. 22.**

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

**ART. 23.**

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

**TITRE SEPTIEME.**

*Dissolution. — Liquidation.*

**ART. 24.**

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

**ART. 25.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations. Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu et le surplus est réparti aux actions.

**TITRE HUITIEME.**

*Contestations.*

**ART. 26.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE NEUVIEME.**

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

**ART. 27.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 août 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 19 août 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 27 août 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
SOCIÉTÉ DE L'HOTEL MIRABEAU  
Au Capital de 5.000.000 de francs

I. — Aux termes d'une délibération reçue par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 8 août 1942, le Conseil d'Administration de la Société de l'Hotel Mirabeau, a décidé que le capital social serait augmenté de quatre millions de francs par l'émission au pair de quatre mille actions de mille francs chaque, et que par suite le capital serait porté de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 5.000.000 de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, le Conseil a décidé que l'article six des Statuts serait modifié de la façon suivante :

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs dont un million de francs formant le capital original et quatre millions de francs représentant le montant de l'augmentation de capital décidée par la délibération du Conseil d'Administration du 8 août 1942.

Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro mille pour le capital original et du numéro mille un au numéro cinq mille pour l'augmentation de capital.

II. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 18 août 1942, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 17 août 1942, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

III. — Une expédition :

De la déclaration notariée de souscription et de versement du 17 août 1942,

et de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 août 1942,

ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 27 août 1942.

Monaco, le 27 août 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Holding Européenne d'Intérêts Privés

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 14 août 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 12 août 1942; il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **HOLDING EUROPEENNE D'INTERETS PRIVES**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une société holding monégasque sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes participations quelconques se rattachant directement à son objet en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraires sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale.

rale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

#### TITRE CINQUIEME.

##### Assemblées Générales.

#### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

#### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

#### TITRE SIXIEME.

##### Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

##### Répartition des bénéfices.

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

#### ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont

jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

#### TITRE SEPTIEME

##### Dissolution. — Liquidation.

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE HUITIEME.

##### Contestations.

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.  
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 août 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 19 août 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 27 août 1942.

LE FONDATEUR.

AGENCE MARCHETTI ET FILS  
Licencié en Droit,  
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing-privé en date à Monaco, du quinze juin mil neuf cent quarante-deux, M<sup>me</sup> Veuve PERSENDA, et M<sup>me</sup> BARRUERO, née PERSENDA, demeurant à Monaco, 21, rue de la Turbie, ont cédé à M. et M<sup>me</sup> PRADERE, demeurant à Nice, 2, Place de la Gare du Sud, le fonds de commerce de Représentation et Dépôt d'Alimentation Générale, que les sus-nommées exploitent et font valoir au n° 21, de la rue de la Turbie, et transporté à Monte-Carlo, 15, rue des Roses.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 27 août 1942.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MÉDITERRANÉENNE

Au Capital de 1.000.000 de francs

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social le 8 août 1942, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Falny*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 1, 2, 4, 7, 11, et 14 des Statuts de la façon suivante.

Texte ancien	Texte nouveau
ARTICLE PREMIER.  Cette Société prend la dénomination de <i>Falny</i> . Son Siège social est fixé à Monaco; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.	ARTICLE PREMIER.  Cette Société prend la dénomination de <i>Société Générale Méditerranéenne</i> . Son Siège social est fixé à Monte-Carlo, villa Miraflores, boulevard des Moulins, et peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.
ART. 2.  La prise de participation dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières. L'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.	ART. 2.  La prise de participation dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, leurs exploitations soit directes, soit indirectes, soit en gérance, l'achat de tous titres ou valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.
ART. 4.  Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en cent actions de dix mille francs, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.	ART. 4.  Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.
ART. 7.  La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.	ART. 7.  La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de douze au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans.
ART. 11.  Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.	ART. 11.  Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum de huit jours l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires, représentant la moitié du capital social.
ART. 14.  Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.	ART. 14.  Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées huit jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant la moitié au moins du capital social.
II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 8 août 1942, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M <sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.	

III. — La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée, a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 14 août 1942; ledit Arrêté déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 20 août 1942.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-énoncé a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 27 août 1942.

Monaco, le 27 août 1942.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 13 août 1942, par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, substituant M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, son confrère, aussi notaire à Monaco, soussigné, M<sup>me</sup> Marie-Louise NEBOUT, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de M. Jean RICHE, avec lequel elle est domiciliée et demeure n° 2, rue des Vieilles Casernes, à Monaco-Ville, a acquis de M. Louis-Marius-Joseph ROGERI, commerçant, domicilié et demeurant n° 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, vente de pain, de fruits et légumes, vente de vins, liqueurs et spiritueux à emporter exploité n° 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 27 août 1942.

(Signé : ) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 5 août 1942, par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, substituant M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, son confrère, aussi notaire à Monaco, soussigné, M. André RAIMONDO, commerçant, et M<sup>me</sup> Pauline-Antonia MORSCIO, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, et M. Jean PASTOR, commerçant, et M<sup>me</sup> Anne-Joséphine SPERENZA, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble Palais du Midi, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, ont acquis de M. Albert GALLO, négociant en vins, domicilié et demeurant Villa Anselmi Frères, n° 43, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente de vins, huiles, liqueurs et spiritueux, en gros et en détail, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé Villa Anselmi Frères, sis, n° 43, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 27 août 1942.

(Signé : ) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTIONS ET DE TISSUS

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs  
Siège social : 10, Passage Grana, Monte-Carlo

Le 27 août 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Monégasque de Confections et de Tissus*, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 26 juin 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 5 août 1942.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 17 août 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 17 août 1942 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social, à Monaco, 10, Passage Grana, à Monte-Carlo. Monaco, le 27 août 1942.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### SOCIÉTÉ "LARVOTTO IMMOBILIER"

Société Anonyme Monégasque au capital de 510.000 francs  
Siège social : 5, Descente de Larvotto, Monaco

Le 27 août 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Larvotto Immobilier* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt et un juillet mil neuf cent quarante-deux, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 31 juillet 1942.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 14 août 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 18 août 1942 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 5, Descente de Larvotto.

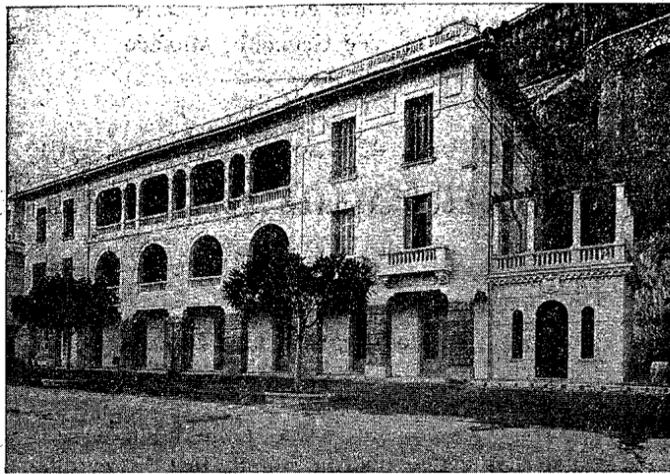
Monaco, le 27 août 1942.

(Signé : ) A. SETTIMO.

### BUILDING INVESTMENT CORPORATION

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Building Investment Corporation*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social, 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le mardi 15 septembre 1942, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :



### BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS

#### sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 - Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415. coupon attaché n° 104.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.950, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.828, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'intérêt n° 105 détaché de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 30 juin 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

#### Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1942

1° Rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clôturé le 30 juin 1942 ;

2° Approbation des comptes, affectation des bénéfices, s'il y a lieu, et quitus aux administrateurs ;

3° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1943 ;

4° Autorisation aux administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

### SOCIÉTÉ D'ÉTUDES IMMOBILIÈRES

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la *Société d'Etudes Immobilières*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social, 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, le 14 septembre 1942, à 17 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1942 ;

2° Examen, approbation du bilan et du compte de profits et pertes et quitus aux administrateurs ;

3° Ratification de la nomination de deux administrateurs ;

4° Quitus à deux administrateurs démissionnaires ;

5° Nomination des commissaires aux comptes ;

6° Autorisation aux administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

### COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 600.000 francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social, 7, boulevard Charles III à Monaco, le vendredi 18 septembre 1942 à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;

2° Lecture du rapport des commissaires aux comptes ;

3° Approbation des comptes au 31 décembre 1941 et des rapports ci-dessus ; fixation du dividende ;

4° Fixation du montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ;

5° Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

6° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1942 et fixation de leur rémunération.

Le Conseil d'Administration.